	<p>Séance du 18 novembre 2015</p> <p>Délibération n°113</p>	<p>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES</p>
	<p>CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DE SAINT-LOUIS ET LE C.C.A.S.</p>	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le Centre Communale d'Action Sociale est un établissement public administratif de la Ville de Saint-Louis, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ des solidarités, des services aux personnes et de la prévention-animation pour tout public. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2005, le CCAS fonctionne de façon autonome dans ses fonctions opérationnelles et avec l'appui de services de la ville pour certaines fonctions supports. En grande majorité, le personnel est salarié de l'établissement et dans d'autres cas, il s'agit d'agents de la ville mis à disposition et inversement. Les locaux sont propriétés de la ville.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation des ressources, la Ville de Saint-Louis s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville de Saint-Louis avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Saint-Louis au CCAS et inversement, permettant de donner à l'établissement public les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Enfin, cette contractualisation et la mise en cohérence des effectifs qui en découle, constitue la réponse à une injonction forte réitérée de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport produit en 2013 de contrôle de la gestion communale.

Par la convention cadre, qui est soumise à votre approbation, la Ville de Saint-Louis et son CCAS définissent les conditions de fonctionnement du CCAS, soit par le recours à ses propres services, soit par le concours de la Ville de Saint-Louis pour assurer une coopération étroite entre les deux entités. Elle a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Saint-Louis pour participer au fonctionnement du CCAS et de la ville.

Cette convention recense donc toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville de Saint-Louis au CCAS et précise les modalités générales.

Elle comprend en outre une annexe valant dispositions particulières et exposant dans le respect des dispositions générales les relations administratives et financières propres à chaque type de fonction support.

Les grandes lignes de cette convention cadre sont les suivantes :

- Les charges directes liées au concours des directions supports de la Ville susmentionnées seront prises en charge par la Ville de Saint-Louis. Aucune facturation ne sera faite dans l'immédiat. De même, certaines prestations resteront supportées par la Ville (locations immobilières, applications informatiques...), compte tenu de ses compétences sur le sujet et des marchés en cours. La refacturation des prestations réalisées par la Ville de SAINT-LOUIS pour le compte du CCAS pourra être faite dans le futur, le temps pour la ville de mettre en place l'organisation opérationnelle adéquate. La modification de la présente convention sera nécessaire.

- La procédure du groupement de commandes sera mise en œuvre au fur et à mesure des renouvellements des marchés de la Ville de Saint-Louis. Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques. Le groupement de commandes sera mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la Ville seront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés Ville de Saint-Louis actuellement en cours de validité.
- La Ville de Saint-Louis s'engage à apporter son concours financier au budget du CCAS. Au titre de l'exercice 2015 (prévision du BP), le CCAS doit recevoir une subvention de la Ville de Saint-Louis afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et plus précisément la masse salariale.
- La durée de la convention est fixée à cinq ans. Cette convention prend effet le 1er septembre 2015 pour une durée de cinq années. Elle sera reconduite expressément, pour la même période, sauf dénonciation, votée par l'une ou l'autre des instances délibératives, notifiée par LR/AR avec un préavis de 18 mois.
- Modalités de révision. Un comité de suivi technique rassemblant la Ville de Saint-Louis et le CCAS de la Ville de Saint-Louis se réunira chaque année au cours du 3e trimestre pour évaluer la mise en œuvre de la convention. Toute modification de la convention cadre et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes.

La convention cadre sera approuvée dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes. »

II – DELIBERATION

Le Maire,

Vu ladite convention ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20;

Vu les articles L.123-4 et L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu ainsi que le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations et par extension aux satellites ;

Vu l'article 2 du décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des CCAS et des CIAS ;

VU l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, en vue de l'accomplissement d'une mission de service public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'exercice des missions de service public fait appel aux moyens propres de l'établissement aussi à ceux de la collectivité dans son ensemble.

Considérant qu'il y a lieu de répondre aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes.

Considérant qu'il y a lieu de préciser, de formaliser et de sécuriser les liens unissant la Ville de Saint-Louis et son établissement public à vocation sociale.


Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à la majorité :

Abstention : Philippe RANGAMA

Article 1 : d'approuver la convention cadre susvisée, établie entre la Ville de Saint-Louis et le CCAS.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer ledit document.

Article 3 : d'attribuer la subvention inscrite à l'article 657362, fonction 523 du budget de l'exercice en cours de 6 811 000 € euros. S'agissant des crédits complémentaires, ils devront faire l'objet d'une inscription budgétaire par décision modificative.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°114	Direction Générale des Services Techniques
	LISTE DES TRAVAUX EN REGIE ROUTES NOUVEAUX TRAVAUX REALISES - ANNEE 2015	Direction des Infrastructures et des Déplacement

I – RAPPORT DE PRESENTATION

- **Exposé des motifs**

Le Maire informe que, dans le cadre de sa politique de valorisation des compétences et des savoir-faire des agents communaux, la Collectivité de Saint-Louis s'est engagée à réaliser des projets en interne.

La réalisation de travaux de mise en valeur et d'augmentation du patrimoine communal : bâtiments, routes, espaces de loisirs et de détente, parcs etc. rentre dans ce dispositif.

- **Conséquences**

Chaque année des constructions nouvelles, réhabilitations et/ou aménagements d'espaces sont effectués par les agents. La Collectivité souhaite valoriser ces travaux en prenant en compte le coût des fournitures et prestations de services associées à l'exclusion des frais d'administration générale (personnel et divers).

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2015 une programmation annuelle avait été arrêtée.

Pour des raisons techniques (disponibilité de certains engins) et administratives (maîtrise foncière notamment) toute la programmation n'est pas encore réalisée (liste des opérations réalisées en annexe).

Cependant d'autres opérations ont été réalisées pour un total de 134 391,79 euros et viennent ainsi en complément :

Chantier : Descriptif	Valorisation Personnel	Valorisation matériaux	Total
Modernisation du chemin des Crocus/Makes	1 229,15 €	1 033,00 €	2 262,15 €
Modernisation du chemin des Hibiscus / Makes	6 096,36 €	1 280,00 €	7 376,36 €
Modernisation du chemin Maurice Thorez / Makes	7 316,00 €	4 865,00 €	12 181,00 €
Modernisation du chemin des Arômes /	7 135,92 €	4 427,00 €	11 562,92 €

Makes			
Modernisation de l'accès – école Plateau des Goyaves	1 736,00 €	674,00 €	2 410,00 €
Modernisation du chemin Aristide Briand / Makes	12 301,29 €	7 630,00 €	19 931,29 €
Modernisation du chemin Bleu	8 369,60 €	6 273,00 €	14 642,60 €
Modernisation Commune de Paris	5 475,25 €	3 647,00 €	9 122,25 €
Modernisation du chemin Bétel	10 548,72 €	8 150,00 €	18 698,72 €
Modernisation du parking école H. Hoarau	8 352,12 €	5 313,00 €	13 665,12 €
Modernisation chemin Théophile Turpin	13 523,63 €	9 015,75 €	22 539,38 €
TOTAL	82084,04€	52307,75 €	134391,79 €

D'une manière générale, les dépenses liées aux travaux d'investissement en régie sont imputées en fonctionnement et font l'objet en fin d'exercice d'une écriture d'ordre budgétaire en investissement au chapitre 040 "Opération d'ordre de transfert entre section".

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan comptable général : art. 321-1,

Vu le décret du 29/12/62 art. 52,

Vu la nomenclature comptable M14, tome II, titre III, chapitre III, paragraphe 1-2, 5^{ème} alinéa du préambule,

Vu la circulaire n° INT b 02000 59 c 426/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public communal,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité d'inscrire l'ensemble des travaux énumérés dans le tableau ci-dessus comme des opérations entrant dans le programme de travaux en régie,


Considérant que le plan comptable général autorise la valorisation des travaux qui augmentent la valeur de l'actif communal,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : de valider la liste des travaux réalisés par la régie communale

Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense de 134 391,79 € (**82 084,04€** : personnel + **52 307,75 €** : matériels)

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°115	Direction Générale Adjointe Pole Attractivité du Territoire
	VENTE DU TERRAIN CADASTRE HA 497 A LA SHLMR – OPERATION MARIOTTE	Direction de l'aménagement

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire rappelle à l'Assemblée que pour permettre la réalisation de l'opération Mariotte portée par la SHLMR (construction de 37 logements destinés à accueillir des personnes âgées et d'un local d'activités), la commune a approuvé dans sa délibération du 4 novembre 2014 le déclassement d'une portion du domaine public (25m²) située rue du préau.

Le terrain nouvellement cadastré HA 497 d'une superficie de 25m² a été estimé à 3500 euros par le service de France domaines en date du 07 août 2015.

Il y a lieu par conséquent de délibérer sur la cession de la parcelle à la SHLMR.

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 207 du 4 novembre 2014 approuvant le déclassement de la parcelle cadastrée HA 497


Vu le document d'arpentage vérifié et numéroté le 12/06/2015

Vu l'avis du service des domaines en date du 07/08/15,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver la vente du terrain cadastré HA 497 au prix de 3500 euros à la SHLMR, la totalité des frais étant à la charge de l'acquéreur

Article 2 : De l'autoriser ou son élu délégué à signer toutes les pièces y afférentes.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°116	Pôle : PRIDH
	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SRR (SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE RADIOTÉLÉPHONE) DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	Direction de l'Administration Générale

I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

La commune de Saint-Louis s'inscrit dans le Plan National du Très Haut Débit (PNTHD) représenté localement par la mission Très Haut Débit sous l'autorité de la Préfecture de la Réunion ainsi que dans le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Région Réunion.

La commune de Saint-Louis a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'opérateur privé en mai 2015 par la SRR. Cette dernière souhaite équiper 15 300 prises (1 foyer d'habitation= 1 prise) sur la Commune de Saint-Louis par ses investissements propres.

Il est préconisé la mise en œuvre d'une convention entre l'Etat, la Région Réunion, la Commune et l'opérateur privé afin d'encadrer le déploiement du réseau Très Haut Débit sur le territoire communal. En effet, la Région Réunion et l'Etat ne peuvent se positionner sur une couverture optimale que si une convention est validée par les 4 parties ci-dessus mentionnées.

Dans le cadre de son déploiement, l'opérateur devra positionner ses équipements sur l'ensemble du territoire communal.

Le local situé au droit du terrain de football de Palissade (parcelle cadastrée EL 1759) servira de point central à tout le déploiement sur le territoire de la Commune (Nœud de Raccordement Optique). Il a été choisi car il a l'avantage d'être à proximité du NRA principal de la Commune. Par ailleurs, il est déjà bâti et permet une occupation avec des contraintes réglementaires maîtrisées, notamment d'ordre urbanistique.

Les lieux suivants feront également l'objet d'une autorisation d'occupation au profit de la SRR :

- Petit-Serré : emprise de 20 m² pour l'implantation d'un poteau antenne 4G, parcelle CL 58
 - Bel-Air : emprise de 20 m² pour l'implantation d'un poteau 4G, parcelle DI 694
 - Bel-Air : emprise de 20 m² pour l'implantation d'un poteau 4G, parcelle DI 725
 - Saint-Louis : emprise sur poteau éclairage stade pour 4G, parcelle DH 249
 - Saint-Louis : emprise de 20 m² pour poteau 4G, parcelle DL 79
- Des constructions de Points de Mutualisation sur les murs des bâtiments communaux et/ou sur la voirie publique (soit une emprise au sol de 400mm x 1000 mm par point). Le compte total de PM à ce jour est de 40.

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1425-2, L. 2122-21 1°,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement,


Vu la demande de la société SRR,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver le principe de la mise en œuvre d'une Convention de Planification et de Suivi des Déploiements «*CPSD* »

Article 2 : De dire que les montants de redevances et de durée des conventions d'occupation du domaine public nécessaires au déploiement du très haut débit seront fixés ultérieurement lors d'une prochaine séance du conseil

Article 3 : De donner tous les pouvoirs au Maire pour signer tous les actes concernant cette affaire

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°117	DIRECTION GENÉRALE ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIÈRES
	Groupement de commande Commune, CCAS de SAINT-LOUIS pour la passation des marchés de fournitures (achats hors production)	Direction de la Commande publique

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs:

Le maire informe l'assemblée que la commune de SAINT-LOUIS et son CCAS souhaitent engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques.

Aux termes de l'article 8 du Code des Marchés Publics, les pouvoirs adjudicateurs peuvent mettre en place des groupements de commandes afin de regrouper les achats de plusieurs organismes acheteurs de manière à :

- réduire les coûts d'acquisition (une seule procédure, mutualisation des coûts de publication)
- permettre des économies d'échelle en augmentant le volume d'achat
- mutualiser les ressources humaines mobilisées dans l'acte d'achat

La commune de SAINT-LOUIS et son CCAS souhaitent acheter en groupement pour les fournitures suivantes :

- Papier et fournitures de bureau
- Produits, matériels et équipements d'entretien
- Matériel informatique
- Mobilier de bureau et autres mobiliers spécifiques

Il est donc nécessaire de formaliser un groupement de commande dont le projet de convention est joint en annexe.

Les opérations relatives à la procédure de passation du futur marché seront conduites par la Direction de la Commande Publique de la Commune de SAINT-LOUIS. La Commune de SAINT-LOUIS mettra à disposition ses moyens humains mais également son profil acheteur (plate-forme de dématérialisation des procédures relatives à la passation des marchés publics). Elle prendra à sa charge les frais de publication des annonces légales (avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution).

La Commune de SAINT-LOUIS agira comme coordonnateur du groupement conformément à l'article 8 II du Code des Marchés Publics.

La convention présentée en annexe prévoit que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande sera celle du coordonnateur.

Les marchés seront conclus pour une durée maximale de 4 ans.


La forme du groupement retenue est celle mentionnée à l'article 8 VI du Code des Marchés Publics dans laquelle chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : de décider l'adhésion au groupement de commande pour la passation des marchés de fournitures (achats hors production)

ARTICLE 2 : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande présente en annexe

ARTICLE 3 : de l'autoriser à signer ladite convention

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°118	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIERES
	AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE MISE EN CONFORMITÉ DES PERFORMANCES EPURATOIRES DE LA STATION D'ÉPURATION DU GOL	Direction de la Commande publique

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs:

La Commune a conclu un marché de Maîtrise d'Oeuvre avec le Groupement EGIS / TT ARCHITECTURE / EMO le 21 octobre 2013 pour un montant de 786 000,00 € HT relatif à la mise en conformité des performances épuratoires de la station d'épuration du Gol. Le marché a été notifié le 25 octobre 2013.

Compte tenu des modifications de programmes demandées par la Commune de SAINT-LOUIS en cours de conception, l'enveloppe prévisionnelle des travaux initialement fixée à 13 100 00.00 € HT a atteint 15 593 000.00 € HT avant la consultation des entreprises.

Ces modifications de programme concernaient notamment:

- Fondations spéciales sous l'ensemble des ouvrages suite aux conclusions des reconnaissances géotechniques remises en phase conception
- Rehausse de l'ensemble des ouvrages de 1m pour mise hors d'eau des plancher bas lors des crues et inondations du site suite aux conclusions des études remises en phases conception
- Fourniture et pose d'une conduite d'alimentation en eau potable de la STEP sur 1,7km sous la piste d'accès
- Remise en état de la piste d'accès
- Mise en place d'une clôture sur la périphérie du site
- Travaux d'aménagement sur la conduite de rejet
- Réalisation d'un plan de retrait de l'amiante suite au résultat du diagnostic
- Changement du complexe d'étanchéité des lagunes aérobie
- Prise en charge du traitement architectural des façades des bâtiments non prévues initialement

Ainsi que d'autres modifications et adaptations marginales en cours de travaux telles que présentées dans le projet d'avenant transmis en pièces jointes.

Le marché de Maîtrise d'œuvre prévoit l'évolution de la rémunération du Maître d'œuvre qui aurait du être portée selon ce mécanisme contractuelle à 935 580.00 € HT.

Après négociation, la rémunération globale prévue à l'avenant n°1 est ramenée à 916 000.00 € HT soit 993 860.00 € TTC.

Le montant initial du marché est donc augmenté de 130 000 € HT soit 16,5% d'augmentation.

Conformément à l'article 8 de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, l'avenant soumis à l'Assemblée augmentant le montant initial du marché de plus de 5%, il est soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.


La Commission d'Appel d'Offres a prononcé un avis favorable le 12 novembre 2015 à la passation de cet avenant.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant n°1 au marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la mise en conformité des performances épuratoires de la station d'épuration du Gol tel que présenté

ARTICLE 2 : de l'autoriser ou son représentant délégué à conclure l'avenant n°1 au marché de de Maîtrise d'Oeuvre pour la mise en conformité des performances épuratoires de la station d'épuration du Gol pour un montant de 130 000.00 € HT.

ARTICLE 3 : de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°119	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIERES
	AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX MISE EN CONFORMITE DES PERFORMANCES EPURATOIRES DE LA STATION D'ÉPURATION DU GOL LOT : Génie Civil et VRD	Direction de la Commande publique

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs:

La Commune a conclu un marché de travaux avec la société GTOI le 17 mars 2014 pour un montant de 6 203 697,00 € HT relatif au lot Génie civil et VRD pour la mise en conformité des performances épuratoires de la station d'épuration du Gol. Le marché a été notifié le 20 mars 2014.

En cours de travaux, la Commune a sollicité du titulaire des modifications et adaptations des travaux initiaux. Ces modifications et adaptations sont nécessaires pour l'achèvement de l'opération dans les règles de l'art pour lesquelles :

- soit des ouvrages ou travaux nouveaux ont dû être mis en œuvre
- soit des augmentations ou diminutions de certains postes ont dû être opérées

Dans le premier cas, le mécanisme contractuel stipulé à l'article 14.4 du CCAG-TRAVAUX nécessite la conclusion d'un avenant pour acter des prix nouveaux.

L'intégration de prix nouveaux au marché entraîne une plus-value de 198 479.00 € HT et notamment :

- 9 160.00 € HT pour des travaux de désamiantage ordonnés par OS n°17
- 48 457.00 € HT pour la réalisation d'un by-pass

- 14 344.00 € HT pour des travaux de tranchée et enfouissement du réseau HT EDF ordonnés par OS n°15

Les autres prix nouveaux sont précisés dans le corps de l'avenant annexe à la présente délibération.

Dans le second cas, le montant forfaitaire tel que prévu au contrat doit être modifié pour prendre en compte ces variations de la nature des travaux. Ces variations entraînent une moins value de 42 454.00 € HT et sont détaillées dans le corps de l'avenant annexe à la présente délibération.

Le montant initial du marché est donc augmenté de 155 025.00 € HT soit 2,5% d'augmentation.

Ces évolutions du marché initial ont entraîné également une adaptation du planning et nécessitent dès lors la modification du contrat initial pour les clauses relatives aux délais partiels conformément aux termes de l'article 19.2.1 du CCAG-TRAVAUX applicable au marché initial.


Conformément à l'article 8 de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, l'avenant soumis à l'Assemblée augmentant le montant initial du marché de moins de 5%, il n'est pas soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot Génie civil et VRD pour la mise en conformité des performances épuratoires de la station d'épuration du Gol tel que présenté

ARTICLE 2 : de l'autoriser ou son représentant délégué à conclure l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot Génie civil et VRD pour la mise en conformité des performances épuratoires de la station d'épuration du Gol pour un montant de 155 025.00 € HT.

ARTICLE 3 : de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget

	<p>Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°120</p>	<p>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIERES</p>
	<p>Appel d'offres ouvert pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective</p> <p>Relance des lots 33 et 311</p>	<p>Direction de la Commande publique</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs:

Le maire informe l'assemblée que la commune avait lancé un appel d'offres ouvert visant la conclusion d'un marché à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective en application des articles 10 – 33 alinéa 3 - 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Le marché était composé de 12 lots comme suit :

- ▶ Lot n° 111 : Morue
- ▶ Lot n° 112 : Composite de poissons
- ▶ Lot n° 27 : Fromages
- ▶ Lot n° 31 : Fruits locaux frais
- ▶ Lot n° 271 : Babybel
- ▶ **Lot n° 311 : Autres fruits de saisons**

- ▶ Lot n° 32 : Fruits locaux préparés
- ▶ Lot n° 33 : Fruits importés
- ▶ Lot n° 34 : Légumes frais et oignons secs
- ▶ Lot n° 341: Grains verts,
- ▶ Lot n° 342: Epices divers
- ▶ Lot n° 36 : Petits goûters et desserts pays

A l'issue de la procédure, le représentant légal du pouvoir Adjudicateur a par décision N° 8 du 22 juillet 2015 :

- Déclaré l'appel d'offres sans suite pour motif d'intérêt général pour les lots **33** : fruits importés et **311** : autres fruits de saison

- Préconisé le lancement d'un nouvel appel d'offres en application des articles 10 – 33 alinéa 3 - 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics visant la conclusion de cadres contractuels pour la passation des commandes de fruits pour l'exercice 2016.

Le projet de marché se décompose donc en 02 lots :

- Lot N° 311 : Autres fruits de saison
- Lot N° 33 : Fruits importés

Récapitulatif de la procédure:

Date d'envoi de l'AAPC au **JOUE** : 31 août 2015

Date d'envoi de l'AAPC au **BOAMP** : 31 août 2015

Date d'envoi de l'avis complémentaire au **QUOTIDIEN** 07 septembre 2015

Date de publication

- Avis paru au BOAMP n°15-114665 en date du 05/09/2015
- Avis paru au JOUE n°2015/S 172-312220 en date du 05/09/2015
- Avis complémentaire paru dans le JIR de la Réunion en date du 8/09/2015

Date limite de réception des offres : 15 octobre 2015 à 12 H 00 mn (heure locale)

Offres reçues dans les délais : 02

02 offres ont été reçues contre récépissé

Pli n° 1. EARL DE L'HORIZON

Pli n° 2. REUNION FRUITS ET LEGUMES

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie et conformément aux articles **59** du Code des Marchés Publics et **4.2** du Règlement de la Consultation et au vu du rapport d'analyse établi par la Direction de la Restauration Collective attribuera le marché comme suit:

Lot N° 33 : EARL HORIZON

Lot N° 311 : EARL HORIZON

Pour les prix unitaires figurant dans les bordereaux des prix de chacun des lots dans la limite des quantités maximum de commande fixées.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.


ARTICLE 1 : de l'autoriser et /ou son représentant délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment les marchés pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective de la commune de Saint-Louis attribués comme suit par la Commission d'Appel d'offres le 12 novembre 2015:

Lot N° 33 : EARL HORIZON

Lot N° 311 : EARL HORIZON

et tous les actes y afférents (y compris les actes d'exécution)

ARTICLE 2 : de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°121	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIERES
	Autorisation de signer le marché de travaux de modernisation de voirie	Direction de la Commande publique

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs:

Le maire informe l'assemblée que la commune a lancé un marché à procédure adaptée visant la conclusion d'un marché à bons de commande pour des travaux de modernisation de voirie en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics.

Les travaux, concernent les prestations suivantes :

- Travaux préparatoires – Terrassements généraux
- Voirie – Travaux annexes
- Assainissement des eaux pluviales

Le marché est passé pour l'exercice 2015 et pourra être reconduit pour trois (3) autres exercices en application des dispositions de l'article 16 du Code des Marchés Publics. Le marché est un marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 1 000 000, 00 € TTC par exercice.

Récapitulatif de la procédure:

Date d'envoi de l'AAPC : 4 septembre 2015

Date limite de réception des offres : 30 septembre 2015 à 12 H 00 mn (heure locale)

Ouverture des plis : 30 septembre 2015 à 14h00

Offres reçues dans les délais : 09

- 1 ENTREPRISE GBSOI
- 2 ENTREPRISE ELLY JACKSON
- 3 G.T.O.I.
- 4 E.N.A.


- 5 SBTPC
- 6 SATP
- 7 VIDANGE 974
- 8 ENTREPRISE PAYET BTP
- 9 C.J.T.P.

Conformément à l'article 4.2 du règlement de consultation et au vu des conclusions du rapport d'analyse établi par la Direction des Services Techniques, le représentant du pouvoir adjudicateur a attribué le marché à l'entreprise SBTPC pour les prix unitaires figurant dans les bordereaux des prix unitaires dans la limite de 1 000 000 € TTC par exercice.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : de l'autoriser et /ou son représentant délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment le marché de travaux de modernisation de voirie de la commune de Saint-Louis attribué à SBTPC pour un montant maximum par exercice de 1 000 000 € TTC et tous les actes y afférents (y compris les actes d'exécution)

ARTICLE 2 : de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°122	RESSOURCES INTERNES ET DEVELOPPEMENT HUMAIN
	MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE « RÉHABILITATION ET MISE AUX NORMES DE LA PISCINE DE LA RIVIÈRE » - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL	Service : Contentieux juridique

I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

En 2012, la Commune de Saint-Louis a lancé en procédure adaptée, un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la réhabilitation et la mise aux normes de la piscine située rue Georges Paulin à la Rivière Saint-Louis.

Ce marché a été lancé suite à une précédente consultation qui a été résiliée au stade analyse des offres de la phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). En effet, une première consultation travaux avait déjà été lancée en octobre 2012, des offres avaient été réceptionnées et certains lots étaient déclarés infructueux.

Ainsi, avec cette relance, il s'agissait pour le nouveau maître d'œuvre de réaliser les missions suivantes :

- ☒ Analyse des offres reçues lors de la première consultation,
- ☒ Reprise partielle du DCE pour reconsultation des lots infructueux,
- ☒ ACT: Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux,

- ✘ VISA: Élaboration des plans d'exécution et des plans d'ateliers et/ou de chantier (PAC),
- ✘ DET: Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux,
- ✘ AOR: Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement,

Le marché dont il s'agit, a été attribué au groupement Laurent PERRIN Architecte/ FEDT/COTEL INGENIERIE sur la base des éléments suivants :

- montant prévisionnel des travaux : 745 569,60 euros HT
- montant forfaitaire initial des honoraires MOE : 41 751,90€ HT

Toutefois, au vu des choix techniques ou encore de certaines obligations réglementaires, comme par exemple, la prise en compte du risque parasismique, des éléments du programme initial ont du être modifiés.

Les modifications portaient notamment sur :

- ✘ **La rectification quasi complète des plans et aménagements prévus**, car le relevé d'état des lieux établi par un géomètre montrait, selon la maîtrise d'œuvre, des différences avec le DCE initial,
- ✘ **L'agrandissement et la redistribution de certains locaux** *comme les sanitaires et les vestiaires, ou encore l'enlèvement de la cuve fuel* (l'installation existante n'étant pas conforme à la réglementation en vigueur *Courrier de la Société Total du 15 mars 2013*).
- ✘ **Le rajout d'équipements non prévus initialement** *comme les casiers et équipements de bassins* (*Réponse MO à MOE du 12 novembre 2013*),
- ✘ **La réfection de l'étanchéité du bassin,**
- ✘ **L'agrandissement du pédiluve** (Proposition de la MOE - compte rendu 06/09/2013),
- ✘ **La prise en compte du risque parasismique et l'accessibilité handicapés**, suite aux réserves formulées par le contrôleur technique,

Avec ces modifications, le coût initial des travaux est passé de 745 569,60 euros HT à 1 012 438,06 euros HT.

Au regard de l'ampleur des modifications apportées, le maître d'ouvrage a donc décidé de déclarer sans suite la consultation lancée initialement et de relancer une nouvelle consultation des entreprises (Compte-rendu de la réunion de redémarrage en date du 18 avril 2013).

Le 2 novembre 2013, le maître d'œuvre a remis au maître d'ouvrage un nouveau dossier PRO/DCE complet alors que sa mission ne consistait contractuellement qu'à la reprise partielle d'un DCE existant.

Le 21 octobre 2014, une nouvelle consultation des entreprises de travaux a donc été lancée. La remise des offres était fixée au 06 novembre 2014.

Le rapport d'analyse des offres relatif à ce marché était attendu pour décembre 2014.

Le maître d'œuvre qui demeurait dans l'attente d'une régularisation, par voie d'avenant, des prestations supplémentaires qu'il estime avoir réalisées (Courriers du 04 septembre 2013 et du 03 septembre 2014), s'est exposé à l'application de pénalités de retard et a été mis en demeure de produire le dit rapport par courrier du 25 mars 2015 (Cf Courrier de la Commune du 25 mars 2015),

Au regard des difficultés d'interprétation sur la nature et l'étendue des prestations supplémentaires effectivement réalisées par la maîtrise d'œuvre, une réunion de travail a été organisée,

le jeudi 9 juillet 2015, dans les locaux du service technique, au cours de laquelle les parties se sont mises d'accord sur l'élaboration d'un protocole transactionnel aux fins de régler leur différend.

Ledit protocole comprend les conditions essentielles suivantes :

1 - S'agissant de la rémunération d'un dossier PRO/DCE complet

La maîtrise d'œuvre estime devoir être rémunérée au titre de la réalisation d'une phase complète PRO/DCE, non prévue initialement à son contrat.

Cette dernière avait soumis alors une proposition d'honoraires s'élevant à 24 000 euros HT au maître d'ouvrage qui l'a validée.

De cette somme seront déduits les 6 262,79 euros HT déjà réglés par la commune au titre de la reprise du DCE prévue initialement, d'où un montant total HT des études complémentaires de **17 737,21 euros**.

DCE complet : 24 000 euros HT
Déduction du DCE partiel : 6 262, 79 euros HT
Total de la rémunération des études complémentaires : 24 000 - 6262,79 = 17 737,21 euros HT

2 - S'agissant de la réévaluation de la rémunération du groupement au regard des modifications de programme intervenues

La proposition d'indemnisation du groupement de maîtrise d'œuvre s'établit comme suit :

- **Situation initiale** :

- budget prévisionnel: **745 569, 60€ HT**
- Montant forfaitaire initial des honoraires MOE: **41 751,90€ HT**
- ratio de base : **5,60%** (à titre indicatif)

- **Proposition** :

- estimation prévisionnelle MOE : **1 012 438,06€ HT**
- honoraires forfaitaires actualisés (taux : 5,60%): **56 696,53€ HT**
- **soit rémunération supplémentaire: 14 944,63 € HT**

► **Le total de l'indemnisation concernant la reprise du DCE complet et de la rémunération supplémentaire s'élève à 32 681,84 euros HT :**

(17 737,21 euros HT + 14 944 ,63 euros HT= 32 681,84 euros HT)

Les termes de cette proposition ont été repris dans un courrier de la Commune du 22 juillet 2015.

Par courrier du 5 août 2015, le gérant de la société a donné son accord sur les éléments essentiels du protocole transactionnel.

II – DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,

VU la circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges,

VU la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU la correspondance de la Commune du 23 mars 2015 adressée à M. Laurent PERRIN portant mise en demeure et ayant également pour objet une proposition de règlement d'un différend portant sur le montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre,

VU l'accord donné le 3 avril 2015 par le représentant de la société PERRIN Architecture sur le principe du règlement du différend sur la base d'un protocole transactionnel,

VU le courrier de la Commune du 22 juillet 2015,

VU le courrier en réponse de la société Laurent PERRIN Architecture du 5 août 2015.

CONSIDÉRANT que le premier marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la réhabilitation et la mise aux normes de la piscine située Rue Georges Paulin à la Rivière Saint-Louis a été résilié au stade analyse des offres de la phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),

CONSIDÉRANT qu'après relance, un nouveau marché a été attribué au groupement Laurent PERRIN Architecte/ FEDT/COTEL INGENIERIE,

CONSIDÉRANT qu'au vu des choix techniques ou encore de certaines obligations réglementaires, comme par exemple, la prise en compte du risque parasismique, des éléments du programme initial ont du être modifiés,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ampleur des modifications apportées, le maître d'ouvrage a donc décidé de déclarer sans suite la consultation lancée initialement et de relancer une nouvelle consultation des entreprises,

CONSIDÉRANT que le 2 novembre 2013, le maître d'œuvre a remis au maître d'ouvrage un nouveau dossier PRO/DCE complet alors que sa mission ne consistait contractuellement qu'à la reprise partielle d'un DCE existant,

CONSIDÉRANT que le 21 octobre 2014, une nouvelle consultation des entreprises de travaux a donc été lancée, la remise des offres étant fixée au 06 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyse des offres relatif à ce marché était attendu pour décembre 2014,

CONSIDÉRANT que le maître d'œuvre qui demeurait dans l'attente d'une régularisation, par voie d'avenant, des prestations supplémentaires qu'il estime avoir réalisées s'est exposé à l'application de pénalités de retard et a été mis en demeure de produire le dit rapport par courrier du 23 mars 2015,

CONSIDÉRANT qu'au regard des divergences d'interprétation sur la nature et l'étendue des prestations supplémentaires effectivement réalisées par la maîtrise d'œuvre, une réunion de travail a été organisée, le jeudi 9 juillet 2015, dans les locaux du service technique, au cours de laquelle les parties se sont mises d'accord sur l'élaboration d'un protocole transactionnel aux fins de régler leur différend,

CONSIDÉRANT que les parties se sont mises d'accord sur un montant d'indemnisation tel que précisé ci-dessus, correspondant, d'une part, à l'élaboration d'un DCE complet et, d'autre part, à la réévaluation de la rémunération du groupement au regard des modifications de programme intervenues,

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'œuvre estime devoir être rémunérée au titre de la réalisation d'une phase complète PRO/DCE, non prévue initialement à son contrat,

CONSIDERANT qu'en outre, cette dernière soutenait avoir du réaliser des prestations d'études supplémentaires suite aux demandes de modification de programme souhaitées par la commune de Saint-Louis,

CONSIDERANT que la demande de la maîtrise d'œuvre consiste également à une réévaluation du forfait de rémunération en fonction du nouveau montant estimatif des travaux, validé en phase PRO/DCE,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la bonne exécution du contrat, il convient d'indemniser le maître d'œuvre,

CONSIDERANT que le total de l'indemnisation concernant la reprise du DCE complet et de la rémunération supplémentaire s'élève à 32 681,84 euros HT (17 737,21 euros HT + 14 944 ,63 euros HT= 32 681,84 euros HT),

CONSIDERANT que les termes de cette proposition ont été repris dans un courrier de la Commune du 22 juillet 2015,

CONSIDERANT que par courrier du 5 août 2015, le gérant de la société a donné son accord sur les éléments essentiels du protocole transactionnel,


CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de régler le litige qui les oppose au travers d'un protocole d'accord transactionnel,

CONSIDÉRANT les dispositions régies par les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil et sur le fondement des textes et règlements relatifs au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, qu'il ne peut y avoir d'enrichissement sans cause pour une collectivité territoriale,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : D'approuver le protocole transactionnel, joint en annexe, mettant fin au différend entre la Commune de Saint-Louis et la société Laurent PERRIN Architecte, intervenant en qualité de mandataire en ce qui concerne le marché de maîtrise d'œuvre pour « la réhabilitation et la mise aux normes de la piscine de la Rivière ».

ARTICLE 2 : D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer ledit protocole et les actes se rapportant à cette affaire.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°123	DIRECTION GENERALE ADJOINTE « AFFAIRES FINANCIERES
	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 44 DU 23 JUILLET 2013 PORTANT RETROCESSION DES VOIRIES ET TERRAINS NON CEDES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE CLOTURE DE LA ZAC DE L'AVENIR	Direction :

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire informe le Conseil que par délibération n° 44 dans sa séance du 23 juillet 2013 (reçue le 29 juillet 2013 en sous-préfecture de Saint-Pierre), la Commune avait approuvé la cession des terrains non cédés pendant la durée de la convention publique d'aménagement, à savoir :

Section	N°	Prix de vente
DH	1046	454000 euros
DH	1009	219032 euros
DH	1008	352830 euros
DH	1043	76380 euros

En effet, la convention publique d'aménagement (CPA) du 12 décembre 2002, par laquelle la Commune avait confié à la SIDR la réalisation de l'aménagement de la Zac de l'Avenir et de la RHI du stade, étant arrivée à son terme, cette cession intervenait en application de l'article 24 de la CPA qui dispose :

« article 24 – conséquences juridiques de l'expiration de la convention publique d'aménagement :

Sur l'ensemble des autres biens de l'opération, à savoir sur l'ensemble des terrains et ouvrages destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus, ainsi que sur l'ensemble des ouvrages devant revenir obligatoirement à la Commune à leur achèvement, la Commune exerce ses droits de reprise ou/et de retour ; ainsi, elle devient, dès l'expiration de la convention, automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signent dans les meilleurs délais, un acte authentique constatant ce transfert de propriété. A défaut, chacune d'elle peut solliciter un jugement constatant ce transfert de propriété et susceptible d'être publié ».

En exécution de cette délibération, un acte a été reçu par l'office notarial « Jean Léo HOARAU, Olivier LE GOFF et Imrane OMARJEE », Notaires associés, des 28 février, 26 mars et 15 avril 2014 constatant la vente par la SIDR, au profit de la Commune des biens suivants DH 1008 (terrain d'assiette du projet de construction du groupe scolaire de 24 classes), 1009, 1043 et 1046 pour un montant global (TVA comprise) de 1195932.57 euros avec un paiement échelonné comme suit :

- à la signature de l'acte : paiement de 320522.02 euros (TVA comprise),
- au plus tard le 15 mai 2014 : paiement du solde de 875410.55 (TVA comprise).

Compte tenu que ces dernières dispositions n'ont pas été mises en oeuvre, il convient de régulariser cette situation par la mise en place d'un nouvel échéancier de paiement. La SIDR a donné son accord pour une régularisation sur une période de 3 ans à raison de trois (3) versements répartis selon l'échéancier ci-après :

- 398644.19 € avant le 31/12/2015.
- 398644.19 € avant le 31/12/2016.
- 398644.19 € avant le 31/12/2017.

En conséquence, en garantie, la SIDR disposera d'une hypothèque conventionnelle sur les parcelles restant lui appartenir.

II – DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la Convention publique d'aménagement du 12 décembre 2002 par laquelle la Commune avait confié à la SIDR la réalisation de l'aménagement de la Zac de l'Avenir et de la RHI du stade, et notamment les

dispositions de l'article 24 relatives aux conséquences juridiques de l'expiration de la convention publique d'aménagement,

VU la délibération n° 44 du conseil municipal, dans sa séance du 23 juillet 2013 (reçue le 29 juillet 2013 en sous-préfecture de Saint-Pierre),

VU l'acte reçu par l'office notarial « Jean Léo HOARAU, Olivier LE GOFF et Imrane OMARJEE, » Notaires associés, des 28 février, 26 mars et 15 avril 2014 constatant la vente par la SIDR au profit de la Commune des biens suivants DH 1008, 1009, 1043 et 1046 pour un montant global de 1195932.57 euros (TVA comprise),

VU l'accord donné par la SIDR,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.


ARTICLE 1 : De dire que le règlement de la somme de 1195932.57 euros (TVA comprise) en paiement de la vente par la SIDR, au profit de la Commune des parcelles cadastrées suivantes DH 1008, 1009, 1043 et 1046 se fera de façon échelonnée sur une période de 3 ans, avec hypothèque conventionnelle sur les parcelles DH 1008, 1009 et 1046 (la DH 1043 ayant été revendue depuis), à savoir :

- 398644.19 € avant le 31/12/2015,
- 398644.19 € avant le 31/12/2016,
- 398644.19 € avant le 31/12/2017.

ARTICLE 2 : De dire que les frais d'établissement de l'acte rectificatif seront pris en charge par la commune

ARTICLE 3 : De dire que tant les frais d'établissement de l'acte initial que ceux de l'acte rectificatif seront versés au Notaire rédacteur en même temps que le premier versement.

ARTICLE 4 : D'autoriser le maire ou l'adjoint dans le domaine à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°124	Direction Générale Adjointe Pôle Attractivité du Territoire
	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTREE EL 2423	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Le Maire rappelle l'Assemblée que l'ancien gymnase de Plateau des Goyaves situé sur la parcelle cadastrée EL 2423 a été incendié en 2002.

De part sa situation d'abandon, ce bâtiment est inaccessible et ne comporte ni utilisation ni affectation à l'usage direct du public.

Compte tenu du potentiel de transformation de la structure lié à l'emplacement, de la valorisation possible pour un projet structurant en adéquation avec la politique de dynamisation des quartiers, il y a lieu de constater la désaffectation de ce bien à l'usage du public et de procéder à son déclassement.

En outre, force est de constater qu'au regard des capacités financières limitées de la Commune, aucun projet public ne pourrait être envisagé à court et à moyen terme.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques


Considérant que l'ancien gymnase situé sur la parcelle cadastrée EL 2423 d'une superficie de 3 703 m², sise rue Auguste Larré à Plateau des Goyaves est depuis 2002 libre de toutes activités de service public,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à la majorité :

Contre : PIOT Jean – HOARAU Chantal – RAMIN Patrick – ADRAS Eric – MAREE NADINE – IMANATCHE Sonia – MOUCOUTA Ary – ROUSSEAU Larissa – AHO- NIENNE Christian – ROBERT Pierrick – BOQUIQUENI Laëtitia – RANGAMA Philippe

Article 1°: De constater et d'acter la désaffectation du bien cadastré EL 2423 d'une contenance de 3 703 m² situé rue Auguste Larré à Plateau des Goyaves et de décider de déclasser le bien en question du domaine public et de l'incorporer dans le domaine privé communal

Article 2°: De l'autoriser ou son adjoint délégué dans le domaine à signer toutes les pièces y afférentes

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°125	DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES INTERNES ET DEVELOPPEMENT HUMAIN
	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MARAÏNA FIXATION DE LA REMUNERATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE	

I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par délibération n°80 du Conseil Municipal du 22 avril 2014, Mme Brigitte PAYET a été désignée pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale (SPL) Maraïna.

A ce titre, Mme Brigitte PAYET est tenue de remplir toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées par cette Assemblée Spéciale, en l'occurrence, sa représentation au sein du Conseil d'Administration (décision de l'Assemblée Spéciale en date du 13 janvier 2015).

Conformément aux articles L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, L.225-45 du Code de Commerce et 18 des statuts de la SPL, Mme Brigitte PAYET doit, pour pouvoir percevoir une rémunération afférente à l'exercice de sa mission, y être autorisée par délibération du Conseil municipal.

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL Maraïna, en date du 1^{er} juin 2015 a, sur le fondement des dispositions de l'article L.225-45 du Code de Commerce, décidé d'allouer aux administrateurs de la SPL Maraïna, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle de 1000 (mille) euros au maximum par administrateur.

Il y a lieu, de part la présente délibération, d'autoriser Mme Brigitte PAYET à percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur ceci, pour toute la durée de son mandat et de fixer à 1000 (mille) euros le montant maximum de la rémunération annuelle susceptible d'être perçue à cet effet.

II – DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce,

Vu les statuts de la SPL Maraïna,

Vu la délibération n°80 du Conseil Municipal du 22 avril 2014, par laquelle Mme Brigitte PAYET a été désignée pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale (SPL) Maraïna,

Vu la décision de l'Assemblée Spéciale de la SPL Maraïna du 13 janvier 2015, par laquelle Mme Brigitte PAYET a été désignée pour la représenter au sein du Conseil d'Administration,


Vu la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL Maraïna du 1^{er} Juin 2015, qui a validé un montant alloué aux administrateurs,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : D'autoriser Mme Brigitte PAYET à percevoir une rémunération, au titre de sa mission de représentation de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'administration de la SPL Maraïna, et ce pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 2 : De fixer à 1000 (mille) euros la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par Mme Brigitte PAYET.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°126	DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES INTERNES ET DEVELOPPEMENTHUMAIN
	CONVENTION DE MANDAT PASSEE ENTRE LA COMMUNE ET LA SPLA Grand Sud POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE 24 CLASSES DANS LA ZAC AVENIR- DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS – (Annule et remplace la délibération n° 81 du 25 août 2015)	

Exposé des motifs :

Le Maire informe l'Assemblée que, par délibération n° 81 du 25 août 2015 (reçue en sous préfecture le 1^{er} septembre 2015), le Conseil avait procédé à la désignation du collège des élus pour siéger au sein du jury au concours d'architecte organisé pour la réalisation d'un groupe scolaire de 24 classes dans la Zac de l'Avenir.

Par courrier n° 162 du 14 septembre dernier, M. le représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité de l'acte en cause, a considéré qu'au regard des dispositions des articles 22 et 24 du code des marchés publics, c'est le résultat du vote qui doit déterminer le nombre de membres de l'opposition pouvant y siéger.

Aussi, la présente décision a pour objet :

- d'annuler et de remplacer la délibération n° 81 du 25 août 2015, qui prévoyait la désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres suivants :
4 membres titulaires et 4 membres suppléants de la majorité

1 membre titulaire et 1 membre suppléant de l'opposition
- de procéder à une nouvelle désignation du collège des élus.

Pour rappel, la Commune a missionné la SPLA Grand Sud, sur la base de la prestation dite « in house », afin de faire réaliser en son nom et pour son compte la construction d'un groupe scolaire de 24 classes dans la Zac de l'Avenir.

Il s'agit d'une construction de 10 classes maternelles et de 14 classes primaires, ainsi que d'un centre de ressources comprenant : une BCD, une salle polyvalente, une salle informatique, des services généraux et des stationnements pour le personnel.

Le montant total des travaux est estimé à 9 830 000 € hors taxe. L'enveloppe globale du projet, études et honoraires compris, est de 12 397 830 € hors taxe.

La première étape de ce projet consiste à organiser un jury de concours afin de sélectionner l'architecte de cette opération.

Au regard de ce qui vient d'être exposé, le Maire propose donc de désigner à la représentation proportionnelle au plus fort reste cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire propose ainsi, pour compléter la même liste des membres titulaires, de procéder, par les mêmes modalités, à la désignation des membres suppléants en nombre égal des titulaires, conformément à l'article 22 III du code des marchés publics. Pour information, un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais bien le suppléant d'une liste. Par exemple, si une liste a obtenu 4 titulaires (les 4 premiers de la liste), le 5ème sera de plein droit « le 1^{er} suppléant » et ainsi de suite.

Il est à noter que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour information, la composition du deuxième collège comprenant deux personnalités compétentes au regard de l'objet du marché et celle du troisième collège comprenant quatre personnes qualifiées en maîtrise d'œuvre seront définis ultérieurement par le président du jury.

Le Conseil Municipal décide :


- D'ANNULER et de remplacer la délibération n° 81 du 25 août 2015 et de procéder à la désignation, selon les dispositions des articles 22 et 24 du code des marchés publics, du collège des élus pour siéger au sein du jury au concours d'architecte organisé par la SPLA Grand-Sud dans le cadre de la réalisation d'un groupe scolaire de 24 classes dans la Zac de l'Avenir.

Dans ce cadre, Madame TURPIN Elodie et Monsieur VITRY Alain ont été désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Au terme de l'élection de liste à la proportionnelle au plus fort reste, ont été élus membres du collège « des élus » devant siéger au sein du jury au concours d'architecte organisé pour la réalisation d'un groupe scolaire de 24 classes dans la Zac de l'Avenir, la liste présentée ci-dessous :

M. Serge LOMBARDIE
M. Gilbert DUBARD
M. Iréné HAMILCARO
Mme Raïssa MAILLOT
M. Alain VITRY
Mme Gilberte FIDJI
Mme Corine PAYET
M. Charles Emile ROGER
M. Jean Luc SANDANOM

- D'AUTORISER le Maire (lui ou ses représentants délégués dans leurs domaines respectifs de compétence) à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°127	Pôle : Ressources Internes et Développement Humain
	ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE REMUNERATION DES VACATIONS DES INTERVENANTS	Direction des Politiques Culturelles et Identitaires

I - Exposé des motifs

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune souhaite développer la mise en place d'ateliers de pratique artistique (danse, musique, théâtre, peinture...) au profit des jeunes dans les quartiers, dans le but de favoriser le développement culturel, et qu'à ce titre, il convient de demander au Conseil de bien vouloir fixer la base de rémunération des vacations des intervenants d'enseignement artistique.

Compte tenu des besoins ponctuels nécessitant le recours à des intervenants dans des spécialités diverses dans le cadre de la mise en œuvre de certaines actions culturelles, il est souhaitable de prévoir le cadre de rémunération d'intervenants artistiques en distinguant leur niveau de qualification.

II - Délibération

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que la Commune souhaite développer la mise en place d'ateliers de pratique artistique (danse, musique, théâtre, peinture...) au profit des jeunes dans les quartiers, dans le but de favoriser le développement des activités culturelles,

Considérant que dans ce cadre, le recours à des vacataires peut s'avérer nécessaire afin de satisfaire les besoins du service pour effectuer des missions spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu, et rémunérées à la vacation et après service fait,


Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- Article unique : D'ADOPTER les conditions de rémunération comme ci-après, et de l'autoriser lui ou l'un des élus délégués dans son domaine de compétences à signer les actes à intervenir :

- Intervenant hautement qualifié soit détenteur d'un diplôme d'Etat de professeur assorti d'un diplôme universitaire de second cycle : 24,35€ nets l'heure de vacation,

- Intervenant qualifié soit détenteur d'un seul diplôme d'Etat : 22,10€ nets l'heure de vacation,

- Intervenant confirmé mais sans diplôme d'Etat : 19,82€ l'heure de vacation.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°128	Direction Générale Adjointe Pole Attractivité du Territoire
	ANNULATION DE LA DCM N°113 DU 28/10/13 CONCERNANT LA VENTE DU TERRAIN CADASTRE DH 252 A MONSIEUR ELLY JACKSON	Direction de l'aménagement

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil municipal réuni le 28 octobre 2013 a approuvé par délibération numéro 113 la vente du terrain cadastré DH 252 situé à Bel air au bénéfice de Monsieur Elly JACKSON pour un montant de 93 680, 15 euros.

Le Maire informe l'assemblée que l'étude notariale Beaudemoulin/ Basti/ Dugain /Quinot chargée de la rédaction de l'acte de vente a relancé à plusieurs reprises Monsieur Elly JACKSON pour la signature de l'acte, que l'acquéreur ne s'est pas présenté jusqu'à lors pour accomplir les formalités.

Par courrier en envoi simple en date du 29 mai 2015, la Commune a écrit à Monsieur Elly JACKSON pour lui demander confirmation sur sa volonté d'acquérir le bien. Le courrier est resté sans réponse.

Par courrier en recommandé retiré par Monsieur Elly JACKSON le 12 août 2015, la commune lui a signifié que sans réponse de sa part sous huitaine, la Commune se réservait le droit d'annuler la DCM n°113 du 28 octobre 2013.

Monsieur JACKSON n'ayant toujours pas répondu, il y a lieu de demander à l'Assemblée d'annuler la délibération sus citée afin de ne pas geler ce foncier économique.

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 113 du 28 octobre 2013,

Vu l'avis du service des domaines en date du 18 octobre 2013,


Vu la lettre de la Commune en date du 29 mai 2015,

Vu la lettre de la Commune en date du 03 août 2015,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'annuler la DCM numéro 113 du 28 octobre 2013.

Article 2 : De l'autoriser ou son élu délégué à signer toutes les pièces y afférentes.

	Séance du 18 novembre 2015	DIRECTION GENERALE ADJOINTE « AFFAIRES FINANCIERES »
	Délibération n°129	Direction : Budget
	VENTE D'UN LOGEMENT SOCIAL AU PROFIT DE MONSIEUR JONAS-AHAMED YOUNOUS	Service : Optimisation des recettes non fiscales

I – RAPPORT DE PRESENTATION

En date du 11 avril 2011, la commune de Saint-Louis est devenue propriétaire du bien cadastré DS 306 d'un superficie de 1a42ca occupé par Madame JONAS Marie Rose Charlette, en exerçant son droit de préemption, suite à la saisie du dit-bien par la SOFIDER.

Madame JONAS occupe toujours le logement sis au 1 Cité Mangoustan à Saint-Louis. En date du 24 juillet 2014, son fils JONAS-AHAMED Younous a exprimé le souhait de racheter au comptant le logement au prix estimé par la brigade d'évaluation domaniale du 29 avril 2015 d'un montant de 43 000 €, avec une marge de négociation de 10%.

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de brigade d'évaluation domaniale du 21/05/2015 ;

Vu la demande de Monsieur JONAS - AHAMED;

Considérant que Madame JONAS Marie Rose occupe toujours le logement avec son fils JONAS-AHAMED Younous,

Considérant que la cession du bien se fera au comptant ;

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.


Article 1 : d'approuver la vente du logement situé sur la parcelle DS 306 d'une superficie de 1a 42ca au 1 Cité Mangoustan à Saint-Louis, au profit de Monsieur JONAS au prix de 46 300 € HT conformément à l'estimation de la brigade d'évaluation domaniale en date du 29 avril 2015 augmentée de 10%,

Article 2 : d'approuver que tous les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

Article 3 : d'acter que la finalisation de la vente après délibération devra être effectuée dans un délai maximum de 06 mois sous peine de rapporter la présente délibération à l'issue de la période.

Article 4 : de prévoir la recette au compte 775,

Article 5 : de donner tous pouvoirs au Maire pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 16 novembre 2015 Délibération n°130	Pôle attractivité du territoire Direction de l'insertion
	CONCOURS DES MEILLEURS STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Service intégration professionnelle

I – RAPPORT DE PRESENTATION :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre des orientations politiques en terme d'insertion, la collectivité a signé, en juin 2015, le Contrat de Plan Communal pour l'Insertion et la Formation.

C'est un outil qui permet la mise en œuvre et l'animation d'une plateforme centralisant les acteurs de l'insertion avec pour objectifs d'optimiser les dispositifs existants et de développer des actions sur les thèmes :

- développement de l'activité et l'emploi ;
- l'amélioration des niveaux de compétences et de qualification ;
- l'orientation et insertion
- et l'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.

Dix conventions opérationnelles ont par ailleurs été élaborées avec nos partenaires afin de travailler sur ces axes stratégiques et permettre à des Saint-Louisiens d'entrer dans un parcours d'insertion professionnelle.

Aussi, afin de valoriser le parcours des Saint-Louisiens ayant bénéficié d'une formation qualifiante et diplômante, la municipalité souhaite organiser un concours des meilleurs stagiaires avec une remise de récompense aux trois premiers lauréats de chaque promotion ainsi qu'un diplôme d'honneur de la Ville de Saint-Louis aux autres diplômés.

L'objectif étant de mettre à l'honneur les stagiaires de la formation professionnelle qui, dans chacune des filières de formation, ont fait preuve d'un mérite particulier dans leurs spécialités respectives.

Cette action encourageante a été validée par le comité de pilotage CPCIF avec une implication forte des partenaires patronaux pour accompagner les lauréats sur le volet de l'insertion et du parrainage en plus d'autres remises de récompenses.

Un recensement des candidats se fera auprès des partenaires concernés : RSMA, AFDAR, Chambre de Métiers, Chambre de Commerces et autres. Les candidats pourront s'inscrire sur le site Internet communal ou auprès de l'Espace Initiative. Les modalités d'inscription seront communiquées aux organismes de formations et aux partenaires.

II – DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;


Considérant que le CPCIF représente pour la Commune une réelle opportunité de développer des actions dans le domaine de l'insertion et de la formation pour le public Saint-Louisiens ;

Considérant que la Commune de Saint-Louis souhaite valoriser et faire reconnaître le parcours de formation des Saint-Louisiens ;

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : D'approuver l'organisation de ce concours

ARTICLE 2 : De l'autoriser ou son élu délégué dans le domaine de compétences à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°131	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE SPORTIVE A SAINT-LOUIS (ADISS)	Direction DE
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'Association pour le Développement de l'Initiative Sportive à Saint-Louis (ADISS) dûment déclarée le 06 novembre 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2004528, a pour objet : « le développement et la promotion des activités physiques et sportives à caractères compétitifs ou de loisirs ».

L'association compte plus de 200 licenciés.

Elle souhaite mettre en place des activités sportives dans les quartiers prioritaires afin de permettre aux personnes socialement défavorisées notamment les jeunes de découvrir la pratique de l'athlétisme.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de la Collectivité en faveur de la cohésion sociale, notamment par des actions d'accompagnement envers les jeunes en soutenant les associations.

L'association sollicite une subvention de fonctionnement de la part de la municipalité pour réaliser ses activités.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 20 000 euros en date du 05 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°132	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES MAKES	Direction DE
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association sportive et culturelle des Makes dûment déclarée le 08 octobre 2011 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003384, a pour objet « la création d'un club de football, l'animation culturelle et sociale, brocante, danses, musiques et l'amélioration du cadre de vie du quartier. »

L'association a crée un club de football D3 à la demande des jeunes du quartier et compte actuellement 150 licenciés. Durant l'année 2014 elle a participé à différentes compétions organisées par la Ligue Réunionnaise de Football dans le championnat D3 départementale.

Afin d'assurer son fonctionnement, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 3 500 euros en date du 22 janvier 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).


Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015	Pôle Attractivité du territoire
--	-----------------------------------	---

	Délibération n°133	Direction DE
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION BUREAU D'AIDE A LA COHESION SOCIALE ET ASSOCIES (BAICOS)	Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Bureau d'Aide à la Cohésion Sociale et Associés (BAICOS) dûment déclarée le 11 juillet 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2004389, a pour objet : « le mieux vivre ensemble et l'aide à la cohésion sociale incluant les activités suivantes : insertion professionnelle (par l'entretien et le nettoyage d'espaces verts et de logements, par un service de médiation et de prévention sur l'environnement), la lutte contre la violence , les activités périscolaires... »

L'association veut créer un service d'aide aux personnes pour informer le public sur leurs droits et établir le lien entre les bénéficiaires et les structures afin de contribuer par un processus de médiation à la réduction de situations conflictuelles.

Afin d'assurer son fonctionnement et réaliser son projet, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 50 000 euros en date du 05 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).


Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015	Pôle Attractivité du territoire
--	-----------------------------------	--

	Délibération n°134	Direction DE
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION CLUB CYCLISTE SAINT-LOUISIEN (C.C.S.L)	Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Club Cycliste Saint-Louisien dûment déclarée le 01 juillet 2011 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2000142, a pour objet : « la pratique du cycliste et de ses disciplines».

Il est à noter que le club a organisé le « Grand prix de la ville de Saint-Louis » l'année dernière. Cette compétition inscrite au calendrier régional a accueilli plus de 300 participants toutes catégories confondues.

De plus lors de la saison 2014, deux licenciés du club ont décroché en Espagne le titre de champion du monde de parathlons.

L'association compte plus de 120 licenciés et souhaite développer la pratique sportive du vélo sur la commune et initier les jeunes à ce sport.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de la Collectivité en faveur de la cohésion sociale, notamment par des actions d'accompagnement envers les jeunes en soutenant les associations.

L'association sollicite une subvention de fonctionnement de la part de la municipalité pour réaliser ses activités.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 20 000 euros en date du 02 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer le solde de la subvention d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°135	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION DAISHIN DOJO	Direction DE
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Daishin Dojo dûment déclarée le 31 janvier 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2001999, a pour objet « l'enseignement et la pratique du karaté destinés à un public d'adultes et d'enfants ».

Le club compte plus de 60 licenciés et a pour but de populariser le karaté en zone rurale et de le rendre accessible à tous par l'accueil de divers public.

Au cours de la saison sportive 2014-2015, le club a remporté 5 titres de champions et 3 titres de vice champions de La Réunion.

L'association souhaite mettre en place « la semaine de copains » dont le but est de faire découvrir l'activité karaté par le parrainage. Ce projet a pour vocation de faire découvrir ce sport à un non adhérent par le biais du parrainage d'un licencié actif. L'inscription y est gratuite et limitée à deux maximum par parrain afin d'optimiser cette initiation. L'objectif est de susciter l'envie à la pratique sportive, de donner aux jeunes du quartier des Makes un certain nombre de repères tout en créant une animation au sein du village.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener à bien son projet, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 2 300 euros en date du 04 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°136	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION FUN CLUB	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Fun Club dûment déclarée le 03 février 2012 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2004528, a pour objet : « la pratique sportive du badminton et des jeux de volant, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport. D'initier, de former et de perfectionner des joueurs, des animateurs, des arbitres dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique du badminton au sein du club».

L'association compte plus de 80 licenciés.

Elle souhaite mettre en place une école de sport de badminton labellisée 2 étoiles par la Fédération Française de Badminton (FFBAD) à destination des jeunes de 10 à 17 ans. L'objectif étant de permettre à chacun de progresser à son rythme et d'offrir aux jeunes qui le désirent la possibilité de participer aux compétitions.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de la Collectivité en faveur de la cohésion sociale, notamment par des actions d'accompagnement envers les jeunes en soutenant les associations.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener à bien son projet, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 5 000 euros en date du 24 novembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°137	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION JEUNESSE ACTIVE SAINT-LOUISIENNE	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Jeunesse active Saint-Louisienne dûment déclarée le 26 février 2010 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2002753, a pour objet : « d'entretenir et de resserrer les liens d'amitié entre tous les membres. D'organiser et de gérer des actions de solidarité, d'entraide et de partage, entre ses membres et avec toutes les personnes partageant ses valeurs et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. De promouvoir des activités à caractère culturel, artistique et sportif ».

L'association souhaite mettre en place plusieurs actions en faveur des démunis notamment par la distribution de repas. Elle souhaite également organiser un tournoi de l'amitié afin de récolter des fonds pour les personnes malades.

Afin d'assurer son fonctionnement, et de mener à bien ses activités, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 5 000 euros en date du 16 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°138	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE A L'ASSOCIATION KLE DE SOL	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Klé de Sol dûment déclarée le 23 juin 2013 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2001643, a pour objet : « de contribuer au développement de l'éducation musicale prioritairement sur la commune de Saint-Louis, de permettre aux enfants d'être éveillés à la musique en milieu scolaire, de proposer toutes formes d'activités musicales susceptibles de sensibiliser la majorité de la population ».

Elle propose à plus de 250 saint-louisiens un enseignement musical.

Au cours de l'année 2014, elle a poursuivi son projet de développement de l'éducation musicale sur le territoire de la commune en effectuant des interventions en milieu scolaire.

De plus l'association participe activement aux manifestations (Téléthon, fête de la musique...) organisées sur le territoire de la ville afin de sensibiliser et d'éveiller le public aux activités musicales.

Elle souhaite reconduire ses actions au cours de l'année 2015.

Afin d'assurer son fonctionnement, et faire face à ses charges salariales mensuelles incompressibles, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 37 000 euros en date du 03 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 7 000 (sept mille) euros au titre de l'année.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°139	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION LES FLEURS DE CANNES	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Les Fleurs de Cannes dûment déclarée le 23 juin 31 mars 2008 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2001971, a pour objet : « de développer parmi la jeunesse féminine et masculine, dans différents quartiers de la ville, la technique du twirling-bâton, l'éducation physique, la gymnastique la danse (majorette, pompons, etc) ainsi que la musique pour l'accompagnement de ces disciplines sportives et culturelles».

L'association souhaite multiplier les rencontres avec les autres club afin d'améliorer le niveau technique des jeunes licenciés et participer aux différents championnats tant au niveau régional, national qu'europpéen.

Afin d'assurer son fonctionnement, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 15 500 euros en date du 16 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°140	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LES HIRONDELLES DE LA RIVIERE	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Sportive et Culturelle les Hirondelles de la Rivière dûment déclarée le 02 septembre 2012 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2000866, a pour objet : « de participer aux différentes compétitions nationales et départementales, de participer à des échanges avec la zone océan Indien, de médiatiser la gymnastique et l'accro gymnastique et de développer l'activité baby gym».

Lors de la saison sportive précédente, le club a obtenu un titre de champion de France.

L'association compte plus de 200 licenciés et pour la nouvelle saison sportive, elle souhaite participer aux différentes compétitions régionales et nationales afin d'échanger avec les sportifs de haut niveau et d'améliorer les performances des athlètes du club.

De plus elle souhaite organiser une formation de cadres et de juges d'Etat.

Afin d'assurer son fonctionnement et de participer au championnat de France 2015, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 51 391 euros en date du 25 novembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°141	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION MAISON DU DIABETE DE LA REUNION	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Maison du Diabète de la Réunion dûment déclarée le 02 juillet 2013 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R1002089, a pour objet « de participer par tout moyen à lutter contre la pandémie du diabète, soutenir et accompagner ses victimes et leurs proches. De pratiquer l'Education Thérapeutique du Patient malade (ETP). D'améliorer la prise en charge des soins aux diabétiques et offrir toute activité contribuant à l'amélioration de la santé du malade.... »

Le diabète est un problème de santé publique N°1 pour l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (l'ARS-OI). L'association dans ses missions informe et prévient la population sur le diabète. De part ses actions elle contribue à l'amélioration du suivi des personnes diabétiques.

Elle souhaite accompagner la population Saint-Louisienne diabétique dans la gestion de leur maladie pour retarder voire éviter l'arrivée de complications.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener à bien ses activités, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 10 000 euros en date du 07 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 500 (cinq cents) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°142	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION NOU LE LA	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Nou Le La dûment déclarée le 12 février 2012 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003142, a pour objet « d'accompagner les personnes rencontrant des difficultés et problématiques d'ordre sociale, socioprofessionnelle et économique vers une meilleure autonomie et intégration dans leur vie quotidienne. Cet objectif général s'appuie sur un accompagnement différencié, au travers de supports et ateliers touchant un large public en vue d'une insertion sociale et socioprofessionnelle réussie».

L'association apporte une aide alimentaire aux familles résidentes sur la commune de Saint-Louis, confrontées à des problématiques sociales et économiques lourdes et ne parvenant plus à faire face à leurs dépenses liées à l'alimentation.

Cette action permet de répondre à un besoin d'aide alimentaire pour un grand nombre de familles de Saint-Louis en leur permettant de retrouver un peu de dignité et surtout de ne pas sombrer dans l'exclusion sociale.

L'association apporte également son soutien tant financier que moral aux familles endeuillées en les aidant à faire face aux dépenses pour la tenue d'une veillée mortuaire.

Afin de poursuivre ses actions auprès de la population Saint-Louisienne, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 21 628 euros en date du 25 février 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 (quatre mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°143	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SAF OCEAN INDIEN	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association SAF Océan Indien déclarée le 10 janvier 2011 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003131, a pour objet : « de faciliter dans l'Océan Indien, l'information, la formation, la recherche, les soins, l'accompagnement et la prévention de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation Foétale ... »

L'association est le fruit du travail mené depuis 1995 à La Réunion et dans la zone l'océan Indien ; elle est essentiellement composée de professionnels de santé et du social qui accompagnent des familles Saint-Louisiennes avec un enfant handicapé des suites de la consommation d'alcool pendant la grossesse.

L'association souhaite organiser des rencontres pluriannuelles entre les femmes en difficulté avec leur consommation d'alcool accompagnées de leurs enfants, sous forme de pique nique dans différentes régions du sud afin d'éviter l'isolement des familles et mettre en relation des femmes avec un parcours sensiblement identique, d'apprécier leurs difficultés ou leurs réussites et éventuellement les accompagner vers des soins.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener à bien son projet, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 2 000 euros en date du 05 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 500 (cinq cent) euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°144	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SAINT-LOUIS TAE KWON DO DOJANG	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Tae Kwon do dojang dûment déclarée le 03 mai 2006 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2001026, a pour objet « la pratique et le développement du tae kwon do ». Le club compte plus de 50 licenciés.

Au cours de la saison sportive précédente, deux licenciés du club ont été champions de La Réunion en juniors et cadets. Deux autres athlètes ont participé à l'Open labellisé de France à Paris.

L'association souhaite participer aux différentes compétitions régionales et nationales.

Afin d'assurer son fonctionnement, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 19 500 euros en date du 05 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).


Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°145	Pôle Attractivité du territoire
		Direction

	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SANTÉ ADDICTIONS OUTRE-MER (S.A.O.M.E)	De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Santé Addictions Outre-Mer dûment déclarée le 13 décembre 2013 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2000807, a pour objet : « de promouvoir, d'organiser et de gérer, par le biais d'un réseau de santé ou tout autre dispositif adapté, les actions en faveur :

- la prévention des conduites addictives et leurs conséquences,
- l'amélioration des pratiques professionnelles et partenariales afin d'optimiser la prise en charge des personnes présentant des conduites addictives,
- l'appui fonctionnel à la coordination de parcours,
- l'appui méthodologique dédié aux décideurs et aux acteurs,
- l'information et la formation sur la thématique des addictions et champs connexes.

La population saint-louisienne est fortement touchée par le fléau de l'alcool, d'ailleurs les statistiques et les études locales menées par l'Observatoire Régional de la Santé constatent un rajeunissement dans l'âge de la première consommation d'alcool et également une féminisation des comportements d'alcoolisation nocive.

Fort de ce constat, l'association en partenariat avec l'éducation national souhaite mettre en place dans les classes de CM1 de la commune de Saint-Louis une campagne de sensibilisation à travers d'une histoire « quand l'alcool devient nocif ». Afin de faire acquérir dès l'enfance, par une éducation précoce, l'idée que la consommation d'alcool est nocive, notamment pendant la grossesse.

Il est à noter, que par décision du 14 juin 2011, l'association a obtenu pour une durée de cinq un à compter du 1^{er} juillet 2011 l'agrément de l'académie de la Réunion au titre du concours à l'enseignement public afin d'intervenir pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener à bien son projet, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 9 590 euros en date du 04 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°146	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE A L'ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Secours Catholique dûment déclarée le 01 octobre 1946 à la préfecture de police de Paris et enregistrée sous le numéro 9.092, a pour objet : « d'apporter partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires, lutter contre toutes les formes de pauvreté et d'exclusion. »

Reconnue d'utilité publique suite à la parution au Journal Officiel du 25 septembre 1962, l'association s'efforce de mettre ces principes en œuvre, en engageant des actions significatives à destination des personnes les plus défavorisées, au niveau international, national et départemental.

De plus, l'association souhaite pérenniser les actions engagées au bénéfice des personnes les plus défavorisées résidant sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Afin d'assurer son fonctionnement, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 1 000 euros en date du 04 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°147	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTING CLUB DE SAINT-LOUIS	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Sporting Club de Saint-Louis dûment déclarée le 13 novembre 2012 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003754, a pour objet : « d'organiser, de promouvoir et de développer des activités physiques et sportives au profit des jeunes et des adultes . De proposer un programme régulier d'entraînement sportif dans la discipline qu'est le football, afin de les préparer aux rencontres officielles (compétitions ou de loisirs) organisées par la Ligue Réunionnaise de Football, à tous les degrés de programmation (départementale, régionale, nationale, internationale)... ». Le club compte 120 licenciés.

L'association souhaite organiser des vacances sportives et culturelles afin de permettre aux jeunes du club de sortir de leur environnement quotidien et découvrir ainsi la culture de notre île.

Ce projet répond à une demande des jeunes recensée au sein du club afin de resserrer les liens entre les joueurs et développer ainsi l'esprit d'équipe.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de la Collectivité en faveur de la cohésion sociale, notamment par des actions d'accompagnement envers les jeunes en soutenant les associations.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener à bien son projet, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 3 000 euros en date du 05 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°148	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE A L'ASSOCIATION SPORTING CLUB DU SUD	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Sporting Club du Sud dûment déclarée le 09 janvier 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R20011528, a pour objet : « la pratique de l'éducation physique et entre autre le football».

L'association souhaite organiser un tournoi de football à 7. L'objectif est de permettre aux jeunes du quartier prioritaire du Gol de participer à des tournois de football pendant les périodes de vacances scolaires.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de la Collectivité en faveur de la cohésion sociale, notamment par des actions d'accompagnement envers les jeunes en soutenant les associations.

L'association sollicite une subvention de fonctionnement de la part de la municipalité pour réaliser ses activités.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 12 000 euros en date du 03 mai 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°149	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE TWIRL HORIZON	Direction DE
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Sportive et Culturelle Twirl Horizon dûment déclarée le 24 mai 2013 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2004033, a pour objet « de développer le twirling bâton à la Rivière en l'occurrence la pratique et la technique du bâton, la formation des entraîneurs, des juges du club, la pratique de la gymnastique et de la danse sous toutes ses formes à toutes les personnes intéressées. De participer à toutes les compétitions que ce soit sur le plan départemental, régional, national et international ». Elle compte plus de 80 licenciés.

L'année 2014 a été une réussite pour le club qui a comptabilisé plusieurs titres de championnes de La Réunion et surtout la championne de France (gymnaste du club) en catégorie nationale 1 élite a décroché la 7^{ème} place mondiale à Nottingham en Angleterre.

L'association souhaite emmener une vingtaine d'athlètes à participer aux championnats nationaux et internationaux.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener à bien son projet, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 15 000 euros en date du 05 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°150	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE (V.L.M)	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Vaincre La Mucoviscidose (V.L.M) dûment déclarée le 11 janvier 1965 à la préfecture de Police de Paris et enregistrée sous le numéro 65/7, a pour objet « de servir de trait d'union entre les malades atteints de mucoviscidose, de les aider eux et leurs familles, à résoudre des divers problèmes et difficultés matériels et moraux causés par cette maladie ainsi que d'assurer la défense des droits des malades et de leurs familles. De promouvoir la recherche scientifique. De favoriser et de d'organiser l'amélioration des soins et des traitements.... »

Reconnue d'utilité publique suite à la parution au Journal Officiel du 12 juillet 1978, agréée en 2006 par le Ministère de la Santé comme association représentative des usagers dans les instances hospitalières ou de santé, et membre du comité de la charte de déontologie, elle est animée par des patients, des parents, des médecins, des chercheurs, plusieurs milliers de bénévoles et des salariés, tous tournés vers le même objectif : vaincre la mucoviscidose.

Comme les années précédentes, l'association souhaite organiser la manifestation « les Virades de l'espoir ». Cette journée festive et sportive très appréciée du public permet à l'association de faire un appel aux dons afin de faire avancer les recherches et améliorer la qualité de vie des patients.

Afin d'organiser sa manifestation « les virades de l'espoir », l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 2 000 euros en date du 18 février 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°151	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SAVATE BOXE FRANCAISE 974	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Savate Boxe Française 974 dûment déclarée le 29 décembre 2011 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003484, a pour objet « la pratique de la savate boxe française » Le club compte plus de 70 licenciés.

L'association souhaite mettre en place sur le quartier sensible de la Palissade un atelier d'activités physiques (savate boxe française, savate forme...), pour les enfants en surpoids, en difficultés comportementales, jeunes déscolarisés...

Il s'agit dans un premier temps de répondre à la demande des habitants, de pallier au manque d'animation, à la semi errance des jeunes en bas des immeubles en leur permettant de s'inscrire au sein d'une activité culturelle et sportive.

Afin d'assurer son fonctionnement et réaliser son projet, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 15 000 euros en date du 02 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°152	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION VIE LIBRE	Direction De l'insertion
		Service vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Vie Libre dûment déclarée le 23 juillet 1953 à la Préfecture de police de Paris et enregistrée 53/589, a pour objet « de lutter contre les conduites addictives, ses causes et ses conséquences, de mener des actions de prévention et la sensibilisation autour de la problématique drogue..... ».

L'association souhaite continuer et intensifier son action d'accompagnement auprès des personnes ayant des problèmes d'addictions au travers d'un projet de santé. L'objectif étant d'encourager les personnes isolées à s'intégrer dans un groupe, de favoriser l'expression et la communication.

Dans le cadre de ses actions, l'association projette de réaliser une fresque murale par les personnes rencontrant des problèmes addictifs et des bénévoles.

La mise en place de ce projet favoriserait l'insertion sociale des personnes en situation d'exclusion.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener à bien son projet, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 4 500 euros en date du 20 janvier 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°153	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION AMICALE DES PLANTEURS ET CHARRETIERS DE BOIS NEFLES COCOS	Direction De l'insertion
		Service vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Amicale des planteurs et Charretiers de Bois Nèfles Cocos dûment déclarée le 13 septembre 2008 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2002179, a pour objet : « de sauvegarder le site , réintégrer la charte du développement agricole, artisanat social et économique. D'organiser le baptême des outils, la fête de la canne... »

L'association souhaite organiser l'édition 2015 de « La fête de la canne ». Cette manifestation prévue le 28 et 29 novembre 2015 se déroulera sur le site de la Balance Cocos. A ce titre, elle sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

Cet évènement, propre à l'histoire agricole de Saint-Louis est une tradition populaire et symbolique pour les planteurs de canne. Sa réactivation marque la volonté des acteurs de la filière à promouvoir le secteur de la canne et ses métiers, à préserver la mémoire des usages et la transmission des savoirs par diverses démonstrations et activités ouvertes au public.

Par ailleurs, la « fête de la canne » est un élément dynamique de la charte agricole dont est dotée Saint-Louis. Son organisation par l'association représente un enjeu important d'animation et de sensibilisation autour des questions de la canne et de l'économie rurale de notre territoire.

II – DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 19 000 euros en date du 20 avril 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°154	Direction Générale Adjointe Inspection des Services
	Mutualisation des services communes membres - CIVIS	Direction de l'Evaluation

I – RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 67 de la loi du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales a prescrit, afin d'assurer une meilleure coordination des services, la réalisation, par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'un rapport relatif aux mutualisations des services entre l'EPCI et ceux des communes membres dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Ce rapport doit comporter un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Pour ce faire, les services de la CIVIS, EPCI auquel nous appartenons, ont entrepris depuis le début de l'année 2015 des séances de travail associant les membres de direction générale afin de déterminer les domaines pour lesquels une mutualisation pourrait être organisée.

7 domaines ont été retenus :

- observatoire fiscal ;
- groupement de commande ;
- archives ;
- partage de matériels ;
- assurances ;
- système d'information géographique ;
- juridique.

Afin de pouvoir produire le plan de mutualisation attendu pour le 31/12/2015, la CIVIS a mis en place des séances de travail sur chaque thème auxquelles étaient conviés les techniciens de l'administration sur ces domaines. Les séances se sont tenues selon le tableau ci-joint.

A cette date, la CIVIS a adopté une délibération proposant la validation du projet de schéma basé sur les thématiques ci-dessus et proposant de poursuivre la réflexion sur sa faisabilité selon les orientations ci-après :

- I. création d'une cellule fiscale intercommunale ;
- II. mutualisation des archives ;
- III. groupement de commande ;
- IV. partage de matériels ;
- V. assurances ;

VI. système d'information géographique ;

VII. juridique.

La CIVIS précise néanmoins dans sa délibération qu'il est, pour l'heure, prématuré de prévoir l'impact des mutualisations sur les effectifs de la CIVIS et sur les dépenses de fonctionnement comme le prévoit la loi. Il est important de préciser également ici que cet impact ne peut donc non plus être mesuré au sein des communes membres.

Conformément à la réglementation, il nous est demandé de formuler un avis sur le projet de schéma de mutualisation proposé par la CIVIS

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 67 de la loi du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,


Vu l'article 74 de la loi du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant la volonté municipale d'adhérer à la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation des services entreprise par la CIVIS,

Considérant la nécessité d'émettre un avis sur le projet formulé,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- **D'émettre un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services entre la CIVIS et ses communes membres sur les thèmes suivants :**
 - création d'une cellule fiscale intercommunale,
 - mutualisation des archives,
 - groupement de commandes,
 - partage de matériels,
 - assurances,
 - système d'information géographique,
 - juridique.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°155	DIRECTION GENERALE ADJOINTE « AFFAIRES FINANCIERES »
	APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERABLES DU 30/06/2015	Direction :
		Service

I - RAPPORT DE PRESENTATION

La commission locale d'évaluation des charges transférées des communes membres de la CIVIS – communauté d'agglomération s'est réunie le 30 juin 2015 pour donner son avis sur le montant des charges transférées de :

- la gestion de l'aéroport de Pierrefonds,

- le transfert de la micro-crèche « Les Glycines » - commune de Cilaos,
- le transfert de la crèche « Anne Mousse » - commune de l'Etang-Salé,
- le transfert de la crèche familiale « Les Moutardiers » - commune de Saint-Pierre.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C.IV du Code général des Impôts, la CIVIS a transmis à la commune le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour approbation.

II - DELIBERATION

Vu l'article 1609 nonies C.IV du code général des Impôts ;


Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 30 juin 2015 ci-joint ;

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 30 juin 2015 sur les charges transférées de :

- la gestion de l'aéroport de Pierrefonds,
- le transfert de la micro-crèche « Les Glycines » - commune de Cilaos,
- le transfert de la crèche « Anne Mousse » - commune de l'Etang-Salé,
- le transfert de la crèche familiale « Les Moutardiers » - commune de Saint-Pierre.

Article 2 : de donner tous pouvoirs au Maire pour signer les actes à intervenir.

	<p align="center">Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°156</p>	<p align="center">DIRECTION</p>
	<p align="center">Création de l'indemnité de départ volontaire pour les agents communaux</p>	<p align="center">Direction Générale Adjointe des Affaires financières</p>
		<p align="center">Service : Ressources Humaines</p>

RAPPORT DE PRESENTATION :

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 procède à l'extension et à l'adaptation du dispositif mis en place dans la fonction publique d'Etat aux agents publics territoriaux qui souhaiteraient démissionner en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 39 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

I - Conditions d'attribution

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 a instauré dans la fonction publique territoriale « une indemnité de départ volontaire ».

Celle-ci peut être attribuée, à la suite d'une démission, aux fonctionnaires, ainsi qu'aux agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée. La démission qui, pour les fonctionnaires, doit être régulièrement acceptée, doit reposer sur l'un des motifs suivants :

- restructuration de service
- départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour créer ou reprendre une entreprise
- départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Le bénéfice de l'indemnité est subordonné au fait que l'agent ait effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de ses droits à pension de retraite.

Le versement de l'indemnité constitue une possibilité et non une obligation.

II - Conditions de mise en œuvre

Le versement de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui en fixe, par voie de délibération et après avis du comité technique, les modalités d'attribution ainsi que le montant.

- *Démission dans le cadre d'une restructuration de service*

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public fixe, après consultation du comité technique:

- les services, cadres d'emplois et grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée,
- les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, qui peuvent être modulés en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

- *Autres cas de démission*

Les conditions d'attribution de l'indemnité sont fixées par délibération, après avis du comité technique. Le maire ou le président détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade de l'agent.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Le versement est effectué en une seule fois dès lors que la démission est effective.

Les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Le versement est effectué en une seule fois dès lors que la démission est effective.

L'indemnité ne peut être cumulée avec une indemnité de même nature. Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

III - Critères d'attribution

Compte tenu des difficultés financières de la Ville de Saint Louis, et dans un souci de maîtrise de l'évolution de la masse salariale, je vous propose aujourd'hui de fixer le critère d'attribution de l'indemnité susvisée, en fonction de l'ancienneté acquise au titre de la ville de Saint-Louis au moment du départ soit :

Ancienneté au titre de la ville de Saint-	Montant de l'indemnité
--	-------------------------------

Louis	
De 5 à 10 ans	0,20 fois de la rémunération brute annuelle
De 11 à 19 ans	0,40 fois de la rémunération brute annuelle
De 20 à 29 ans	0,60 fois de la rémunération brute annuelle
De 30 à 36 ans et plus	0,80 fois de la rémunération brute annuelle

IV - Procédure d'attribution

Pour bénéficiaire de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de trois mois avant la date effective de démission.

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir à l'administration toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

V - Cas de remboursement

Si l'agent qui a perçu l'indemnité de départ volontaire est recruté en tant que fonctionnaire ou agent non titulaire, dans les cinq années suivant sa démission, dans un emploi de l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser la collectivité qui la lui a versée, au plus tard dans les trois ans suivant ce nouveau recrutement.

VI - Prélèvements obligatoires


IL convient d'appliquer à l'indemnité de départ volontaire le régime de cotisations auquel sont soumis les éléments du régime indemnitaire : retraite additionnelle, CSG, CRDS, contribution solidarité pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale. Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, l'indemnité est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires.

Vu l'avis du Comité Technique (qui vous sera transmis en cours de séance), je vous propose de procéder à la mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville au chapitre 012.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'approuver la mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire pour les agents communaux de la Ville de Saint Louis.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°157	DIRECTION
	Application de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 – Amélioration du taux d'encadrement de l'administration	Direction Générale Adjointe des Affaires financières
		Service : Ressources Humaines

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à « l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction » a institué un dispositif de titularisation par voie de sélection professionnelle donnant accès au statut de fonctionnaire à des agents non titulaires, sous certaines conditions.

Ce dispositif de recrutements réservés est ouvert pendant une durée de quatre ans à compter de la publication de la présente loi et prendra donc normalement fin le 13 mars 2016.

La ville de Saint Louis souhaite mettre en œuvre ce dispositif afin notamment de consolider en les pérennisant les emplois d'encadrement (le taux d'encadrement de la collectivité au 1^{er} février 2015 est de 3,55%).

C'est pourquoi, un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, initié en 2013, détermine, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les grades et cadres d'emploi ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Pour l'année 2015 :

Grade	Direction/Pôle	2015	2016	Nombre total de postes
Attaché territorial	Direction de la Vie Scolaire et Etudiante	2		2
Attaché territorial	Pôle Attractivité du territoire (Contrat Urbain Cohésion Sociale)	1		1

Il est essentiel d'informer l'assemblée de l'absence d'incidence financière de la mise en œuvre de ce programme compte tenu du fait que ces 3 postes sont déjà occupés par des agents en contrats à durée indéterminée (CDI), positionnés sur la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Conformément aux dispositions du décret d'application n°2012-1293 du 22 novembre 2012 fixant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, ce programme ainsi qu'un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions telles que définies par les textes ont été dans un premier temps présentés au comité technique qui a rendu un avis le 20 août 2015 (Voir annexe).

C'est au vu de l'avis rendu par le Comité Technique que l'Assemblée est appelée à se prononcer sur ce programme pluriannuel.

Enfin et dans le cas d'une approbation du programme par l'organe délibérant de la collectivité, l'autorité territoriale procédera à l'information individualisée des agents contractuels qu'elle emploie quant au contenu de ce programme ainsi qu'aux conditions générales de titularisation.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives,

Vu le décret d'application n°2012-1293 du 22 novembre 2012 fixant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif

Vu l'avis du Comité technique du 03 septembre 2015,


Vu le programme pluriannuel,

Considérant « l'avis réputé avoir été donné » émis par le comité technique lors de sa tenue le 03 septembre 2015,

Considérant que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire doit être approuvé par l'assemblée délibérante avant sa mise en œuvre, le cas échéant,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire au titre de l'année 2015

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°158	Direction des Ressources Humaines
	MISE À DISPOSITION D'AGENT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE AUX MAKES	

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour rappel, l'assemblée délibérante a approuvé lors de la séance du 04 novembre 2014, l'affaire n°199 « Organisation d'une agence postale communale sur le quartier de la Plaine des Makes ».

En effet, conformément aux dispositions de la loi du 04 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire, la Poste a souhaité proposer à la commune de Saint Louis la gestion de l'agence postale communale.

Par conséquent :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88- 145 du 15 février 1988 en son article 35-1, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a complété l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications par les dispositions suivantes : « Les conditions dans lesquelles les agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale exercent tout ou partie de leurs fonctions dans le cadre de ce partenariat sont définies par une convention passée entre La Poste et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont relève l'agent. Cette convention précise notamment la nature des activités que l'agent est appelé à exercer. »

Vu l'article 29-1 de la loi du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 en son article 119

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, modifiée ;

Vu la délibération du 04 novembre 2014, l'affaire n°199 « Organisation d'une agence postale communale sur le quartier de la Plaine des Makes » ;

Considérant l'article 3 de la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale aux Makes « La commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales, conformément à l'article 2961 de la loi n°95-115 du 04 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 02 juillet 1990 modifiée. L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale » ;


Considérant l'article 5 de la convention indiquant une indemnité compensatrice mensuelle ;

Agent non titulaire, en contrat à durée indéterminée, il a été convenu, avec son accord, de procéder à la mise à disposition d'un agent au sein de l'agence postale communale des Makes pour une période d'une année ;

Afin d'assurer les prestations postales, cette mise à disposition intervient dans le cadre réglementaire réservé à cet effet et en application de la convention ci-jointe proposée à l'avis du comité technique lors de la séance du 08 octobre 2015.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'approuver la mise à disposition d'un agent au sein de l'agence postale des Makes.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes administratifs relatifs à cette affaire : convention de mise à disposition, arrêté individuels.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°159	DIRECTION
	Modification de l'organigramme de la Ville de Saint Louis	Direction Générale Adjointe des Affaires financières
		Service : Ressources Humaines

RAPPORT DE PRESENTATION :

Pour rappel, l'adoption de l'organigramme des services de la commune a été approuvée lors de la séance du 22 avril 2014. La collectivité a pour objectif de servir une population et un territoire avec des moyens propres.

La modification de l'organigramme vise à optimiser une organisation des services, adaptée pour servir les objectifs et atteindre les résultats définis par l'instance délibérante en cohérence avec l'action politique. Il s'agit principalement de s'assurer de la qualité de service auprès des usagers.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,


Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'approuver la modification de l'organigramme joint en annexe ;

- D'autoriser le Maire à engager les démarches nécessaires à la mise en application du présent organigramme.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°160	Direction Générale Adjointe Inspection des Services
	Programme de politique de sécurité et de tranquillité publique - Renforcer la proximité des forces de sécurité - Organisation, structuration du service de police Municipale - Mise en place d'un règlement intérieur et d'une charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes	Direction de la coordination des actions de sécurité et de tranquillité publiques

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis avril 2014, la municipalité a augmenté les effectifs de la police municipale pour redonner toute sa place à la politique de sécurité publique et rapprocher ce service de la population.

La gestion d'un corps de police municipale, avec ses règles et ses spécificités propres, implique de mettre en place des outils de gestion et de management qui permettent d'encadrer l'ensemble de l'activité du service. Pour en garantir le professionnalisme, le règlement intérieur et la Charte d'Accueil du Public et d'Assistance aux Victimes, se sont avérés des outils incontournables. Le règlement intérieur proposé s'inscrit dans le cadre de celui applicable à l'ensemble de la Collectivité. Il n'y est porté aucune dérogation et il n'engendre aucune incidence financière.

La charte qui vous est proposée d'adopter prévoit également l'adoption d'une devise qui guidera l'action de chaque policier municipal à Saint-Louis : « **Courtoisie – Assistance – Protection** ».

Envers la population, l'objectif est de pacifier les rapports avec la police municipale par l'accueil et l'écoute du public qui deviennent des priorités majeures pour le service de police.

Pour notre collectivité, les objectifs sont multiples. L'accueil de qualité doit nous permettre de :

- Valoriser l'image du service de police municipale en particulier et de la collectivité en général ;
- Sensibiliser les administrés sur leur prise en compte par le service ;
- Valoriser l'action du service de police ;
- Redonner aux agents un sentiment de reconnaissance du travail accompli.

II - DELIBERATION

Vu le **code général des collectivités territoriales**,


Considérant la volonté de la municipalité d'améliorer l'image et la qualité de servir des policiers municipaux,

Considérant que la mise en place des outils proposés contribue à cet objectif d'amélioration du service et du service public,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'adopter le Règlement Intérieur de la Police municipale de Saint-Louis ;
- D'adopter la Charte d'accueil et d'assistance aux victimes de la police municipale de Saint-Louis.
- D'acter que la devise de la police municipale est :

Courtoisie – Assistance – Protection (C.A.P.)

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°161	Direction Générale Adjointe Inspection des Services
	Programme de politique de sécurité et de tranquillité publique - Renforcer la proximité des forces de sécurité - Etendre les temps de présence sur le territoire - Service de police municipale	Direction de la coordination des actions de sécurité et de tranquillité publiques

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis avril 2014, la municipalité entend réformer l'activité et l'image de la sécurité sur le territoire saint-louisien et riviérois. La proximité est le fil conducteur des actions à déployer pour y parvenir. Pour cette raison, 7 postes de quartier ont été implantés pour que chacun puisse retrouver un sentiment de sécurité.

Pour poursuivre ce travail entamé, d'autres actions ont été identifiées et adoptées en novembre 2014 par notre conseil. Parmi ces actions, il était prévu d'étendre le temps de présence des agents de police sur le territoire. Cette extension des horaires n'étaient jusqu'alors pas permise en raison de l'effectif de police. Après la campagne de recrutement lancée en juillet et septembre 2014, 39 agents composent aujourd'hui la police municipale de Saint-Louis.

Jusqu'à présent, ces agents travaillent du lundi au vendredi de 8h à 12 et de 13h à 16h. Cette organisation ne permet pas de prendre en charge tous les événements se déroulant le week-end ou sur les créneaux antérieurs ou postérieurs aux bornes horaires fixées.

Parce que l'activité d'un poste de police n'est pas limitée par des bornes horaires, parce que l'analyse de cette même activité a montré la nécessité de solliciter les agents de police en dehors des temps de présence actuellement pratiqués, il est proposé aujourd'hui de modifier l'organisation du temps de travail des agents de police municipale selon les dispositions suivantes.

Les agents travailleront, par groupe, du lundi au dimanche en application du tableau ci-dessous :

GROUPE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
GROUPE A	06H30-13H30					X	X
GROUPE B	13H00-20H00					X	X
GROUPE C	REPOS	13H00-20H00				09H/19H	08H/12H

Dans le but d'assurer une intervention rapide en cas d'événements exceptionnels ou en dehors de ces temps de travail, un régime d'astreinte est institué pour couvrir les horaires antérieurs aux heures de début et de fin de service. Ces astreintes seront assurées, par roulement, par une équipe de 3 agents du lundi au dimanche.

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer la proximité des forces de sécurité,


Considérant que le temps de présence sur le territoire contribue à cet objectif de proximité,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'adopter les nouveaux horaires de la police municipale conformément au tableau ci-dessous :

GROUPE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
GROUPE A	06H30-13H30					X	X
GROUPE B	13H00-20H00					X	X
GROUPE C	REPOS	13H00-20H00				09H/19H	08H/12H

- D'adopter un régime d'astreinte assuré par roulement par une équipe de 3 agents.

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°162	Direction Générale Adjointe Inspection des Services
	Programme de politique de sécurité et de tranquillité publique - Renforcer la proximité des forces de sécurité - Etendre les temps de présence sur le territoire - Service des agents de surveillance de la voie publique	Direction de la coordination des actions de sécurité et de tranquillité publiques

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis avril 2014, la municipalité entend réformer l'activité et l'image de la sécurité sur le territoire saint-louisien et riviérois. La proximité est le fil conducteur des actions à déployer pour y parvenir mais aussi l'attention que mettront les forces de sécurité à faire respecter les règles. Parmi ces règles, il existe celles relatives au stationnement payant qui contribuent à :

- **Favoriser la rotation du stationnement au sein du centre-ville ;**
- **Participer à la dynamisation de l'activité économique de la ville ;**
- **Fluidifier la circulation en centre-ville ;**
- **Contribuer au développement des modes de déplacements propres.**

Pour mieux réaliser leurs missions, et les faire correspondre à la réalité économique du centre-ville, il est prévu d'étendre le temps de présence des agents de surveillance de la voie publique. En effet, jusqu'à présent, ces agents travaillent du lundi au vendredi de 8h à 12 et de 13h à 16h.

Parce que le stationnement en centre-ville est liée aux jours et horaires d'ouverture des magasins, il est proposé aujourd'hui de modifier l'organisation du temps de travail des agents de surveillance de la voie publique selon les dispositions suivantes.

Les agents travailleront, par groupe, du lundi au samedi en application du tableau ci-dessous :

Effectifs	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL
	2	9	9	9	9	7	
Horaires	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	35h/semaine

II – DELIBERATION


Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer la proximité des forces de sécurité,

Considérant que le temps de présence sur le territoire contribue à cet objectif de proximité,
Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'adopter les nouveaux horaires des agents de surveillance de la voie publique conformément au tableau ci-dessous :

Effectifs	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL
	2	9	9	9	9	7	
Horaires	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	35h/semaine

	Séance du 18 novembre 2015 Délibération n°163	Direction Générale Adjointe des Ressources Internes et Développement Humain
	Élection d'un(e) nouvel (le) adjoint(e) au Maire de Saint-Louis suite à la démission de M. Alix GALBOIS de ses fonctions de 2^{ème} adjoint	

I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le maire expose à l'assemblée que :

Par correspondance du 22 mai 2015, M. Alix GALBOIS a présenté sa démission de ses fonctions d'adjoint au Maire.

Sa démission a été acceptée par M. le Préfet par courrier en date du 28 juillet 2015.

M. Alix GALBOIS continue de siéger au sein du Conseil Municipal en tant que conseiller municipal.

Le poste de 2^{ème} adjoint étant vacant, il est proposé à l'assemblée de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint conformément aux dispositions des articles L2122-2 et R2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire fait appel de candidature : Monsieur Serge LOMBARDIE est candidat

II – DELIBERATION

Vu les articles L2122-10 et R2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Électoral,

Vu la délibération n° 119 en date du 18 juin 2014 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la démission de M. Alix GALBOIS du 22 mai 2015,

Vu l'agrément de M. le Préfet de la Réunion du 28 juillet 2015,

Considérant que la démission de ses fonctions de 2^{ème} adjoint au Maire, présentée par M. Alix GALBOIS le 22 mai 2015, a été acceptée par M. le Préfet de La Réunion par courrier du 28 juillet 2015,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un poste d'adjoint vacant,

Considérant qu'il appartient au conseil de décider du rang qu'occupera le nouvel élu, dans l'ordre du tableau, soit celui de l'adjoint démissionnaire, soit à la suite des adjoints en fonction,

Considérant que l'élection en vue d'un remplacement d'un adjoint démissionnaire parmi les membres du conseil municipal se fait par scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil municipal

- **Décide** que le nouvel adjoint prendra rang à la suite des adjoints en fonction, ce qui entraîne de facto la modification de l'ordre du tableau des adjoints par la promotion des adjoints au rang supérieur,
- **Décide** de pourvoir à la vacance de poste de 18^{ème} Adjoint et de procéder immédiatement à l'élection du nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Madame TURPIN Elodie et Monsieur VITRY Alain ont été désignés comme assesseurs.

Après la déclaration de candidature de M. Serge LOMBARDIE et au terme de l'élection, les résultats ont été les suivants :

- a) Nombre de votants : **32**
- b) Bulletins nuls : **0**
- c) Nombre de suffrages exprimés : **32**

Monsieur **Serge LOMBARDIE** a obtenu **32** voix.

Le Conseil municipal déclare Monsieur Serge LOMBARDIE, 18^{ème} adjoint au Maire.

Le nouveau tableau des adjoints est donc joint en annexe.

Certifié exact et conforme pour transmission au contrôle de légalité et publication.

Le Maire,

Patrick MALET